

Décisions

Décision 9035, 9 juillet 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Mauricie — **Fonds de roulement** — **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9035 du 9 juillet 2008, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur le fonds de roulement des producteurs de bois de la Mauricie tel que pris par les membres du conseil d'administration lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 4 mars 2008 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur le fonds de roulement des producteurs de bois de la Mauricie*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, 124)

1. L'article 9 du Règlement sur le fonds de roulement des producteurs de bois de la Mauricie est modifié par le remplacement de « ses ayants cause » par « la personne chargée d'appliquer le Plan ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50371

* Le Règlement sur le fonds de roulement des producteurs de bois de la Mauricie n'a pas été modifié depuis son approbation le 23 juillet 1990 par la décision numéro 5154 (1990, G.O. 2, 3359).

Décision 9036, 10 juillet 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs acéricoles — **Contingentement de la production et de la mise en marché** — **Modifications**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9036 du 10 juillet 2008, approuvé partiellement un Règlement modifiant le Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec pris par les membres du conseil d'administration lors de réunions convoquées à cette fin et tenues les 21 mai 2008 et 28 juin 2008. Le texte approuvé suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec est modifié par l'insertion, après le titre « II. Calcul des contingents », de l'intitulé suivant :

* Les dernières modifications du Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé au Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec (2003, G.O. 2, 4745) ont été approuvées par la décision 8881 du 5 octobre 2007 et 8886 du 22 octobre 2007 (2007, G.O. 2, 4297 et 4419). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2008.